

Statuts

Ligue Guyane de Badminton



Date de création :	Le 20/06/1992
JOAFE – Date de parution :	Le 29/07/1992
– N° de parution :	19920031
– N° d’annonce :	1770
SIREN :	490 187 630
SIRET du siège social :	490 187 630 00036
Forme juridique :	Association déclarée
Inscription au RNA :	Le 07/07/1992
Identifiant association :	W9C1001175
Code NAF ou APE :	93.12Z (Activités de clubs de sports)

Le Code du sport fait obligation aux ligues, titulaires de l’habilitation pour représenter une fédération agréée sur leur territoire, d’adopter des statuts compatibles avec ceux de cette fédération.

Les présents statuts ont été adoptés par un vote en assemblée générale statutaire de la ligue Guyane de Badminton en date du **[à préciser le jour du vote]**, et tiennent compte des modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFBaD adoptées par l’assemblée générale de la FFBaD le 02 mars 2024.

La ligue Guyane de Badminton ne dispose pas de comité départemental.

Sommaire

Rappel de certaines obligations	3
Statuts de la ligue Guyane de Badminton sans comité	4
TITRE I – But et composition	4
TITRE II – L’assemblée générale	6
TITRE III – Administration	8
Section 1 – Le conseil d’administration	8
Section 2 – Le président et le bureau	11
Section 3 – Les commissions	14
TITRE IV – Les ressources de la ligue	14
TITRE V – Modification des statuts et dissolution	15
TITRE VI – Surveillance et règlement intérieur	16
TITRE VII – Dispositions transitoires	17
Annexes	19
A Liste à titre indicatif des inéligibilités et incompatibilités de fonction	20
B Rappel à titre indicatif des dispositions du règlement intérieur de la FFBaD concernant l’assemblée générale des ligues sans comité	21
C Rappel à titre indicatif des dispositions des statuts de la FFBaD concernant l’assemblée générale ordinaire de la FFBaD	23
D Rappel sur les instances dirigeantes d’une association	25

Rappel de certaines obligations

Les représentants régionaux des clubs à l'AG de la fédération doivent être élus par l'AG de la ligue. Ils ne peuvent être membres de droit à quelque titre que ce soit. La convocation et l'ordre du jour de l'AG de ligue devront indiquer cette élection. Un appel à candidatures doit être organisé en amont.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et âgés d'au moins 16 ans. Ils sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour l'application des barèmes du nombre de représentants et de voix, seules sont prises en compte les licences annuelles validées à l'issue de la saison sportive (saison FFBaD 1er septembre au 31 août, en dehors des licences estivales) précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue sont élus pour une période de quatre ans (et non pour une seule AG). Leur nombre est donc figé pour cette période même si le nombre de licenciés fluctue, à la hausse comme à la baisse. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix sont attribuées dans l'ordre d'élection des représentants lors de votre AG. Il faudra bien préciser les résultats de l'élection dans votre compte-rendu d'AG.

Le président de chaque ligue doit communiquer au siège de la FFBaD la liste des représentants régionaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Il informe dans les mêmes conditions la FFBaD de tout changement en cours de mandat.

Obligations des ligues
<p>Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la fédération, aux comités et aux associations affiliées.</p> <p><i>Article 3.2.14 du règlement intérieur FFBaD et article 8 des statuts types des ligues</i></p>
<p>La fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la ligue.</p> <p><i>Article 20 des statuts types des ligues</i></p>
<p>Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.</p> <p><i>Article 21 des statuts types des ligues</i></p>

Obligations des ligues
<p>Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la fédération et à l'administration régionale chargée des sports.</p> <p><i>Article 23 des statuts types des ligues</i></p>
<p>L'assemblée générale électorale doit se tenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'assemblée générale électorale de la FFBaD.</p> <p><i>Article 3.2.13 du règlement intérieur de la FFBaD et article 8 des statuts types des ligues</i></p>
<p>L'assemblée générale ordinaire doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD.</p> <p><i>Article 8 des statuts types des ligues</i></p>

TITRE I – But et composition

Article 1er

L'association déclarée dite «ligue Guyane de Badminton» a été fondée en 1992¹. La ligue Guyane de Badminton est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- D'organiser les pratiques, compétitives ou non, du badminton, du para-badminton, du badminton sourds, du crossminton et du plumfoot, ainsi que du AirBadminton et du racketlon, (ci-après les «disciplines du badminton»);
- D'accompagner la création d'associations sportives consacrées à la pratique ou la promotion des disciplines du badminton;
- De soutenir la détection et l'accession au haut niveau;
- De rendre les disciplines du badminton accessibles à toutes et tous, en particulier en favorisant de bonnes conditions de pratiques;
- De mettre en œuvre le projet fédéral;
- De gérer le développement des ressources humaines du territoire dont la stratégie de la formation et de l'emploi.

La ligue constitue un organisme territorial déconcentré de la FFBaD, ayant compétence sur le territoire administratif de la région Guyane.

Elle est régie par les présents statuts qui doivent être compatibles avec les statuts de la FFBaD ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

La ligue s'interdit toute discrimination. Elle exercera une vigilance particulière à l'égard des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique des personnes licenciées, à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'efforce de respecter un développement durable de la pratique, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale. Elle défend les intérêts moraux et matériels des disciplines du badminton.

Sa durée est illimitée.

La ligue a son siège social à l'adresse de son président. Si ce dernier déménage sur le territoire Guyanais, l'adresse du siège social de la ligue devient la nouvelle adresse de son président. Toute modification de l'adresse du siège social s'accompagne d'une notification² au service des associations de la préfecture de Cayenne dans un délai inférieur ou égal à 90 jours après ce changement.

Le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration.

1. Annonce JOAFE parue le 29 juillet 1992, n° de parution 1992003, n° d'annonce 1770.

2. Modification du siège : en ligne sur www.service-public.fr ou en envoyant le Cerfa n°13972*03 à la préfecture.

Article 2

La ligue se compose d'associations sportives (ou «clubs»), constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la FFBaD.

Elle comprend également des licenciés à titre individuel et des membres donateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés.

Les membres donateurs, d'honneur et bienfaiteurs ne sont pas obligatoires.

La qualité de membre de la ligue se perd par la dissolution, la démission, le décès ou la radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3

L'affiliation à la ligue ne peut être refusée à une association sportive dès lors que celle-ci est régulièrement affiliée à la FFBaD. Elle ne peut être accordée à une structure qui n'est pas affiliée à la FFBaD.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une part régionale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la ligue sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6

Les moyens d'action de la ligue sont notamment :

- L'organisation et le contrôle de compétitions régionales des disciplines du badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel régional ;
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;

- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant les disciplines du badminton ;
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- L'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses ;
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Le plaidoyer et le rayonnement institutionnel auprès des pouvoirs publics.

TITRE II – L'assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants des associations sportives affiliées sur le territoire de la ligue.

Ces représentants doivent, le jour de l'élection :

- Être licenciés à la FFBaD au titre du club considéré ;
- Être âgés d'au moins 16 ans ;
- Ne pas être conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ou salarié de la FFBaD ou de la ligue.

Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Les représentants des associations sportives affiliées sont élus par les assemblées générales desdites associations.

Le nombre de représentants par association sportive affiliée et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par un suppléant sont déterminés selon les dispositions de l'article 4.2 du règlement intérieur de la FFBaD (voir annexe [B page 21](#)).

Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des clubs par la ligue, sont régis par le même article.

Nul ne peut être représentants de plusieurs associations sportives affiliées, ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant d'un club.

En cas de changement de club, le mandat du représentant cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

Article 8

L'assemblée générale de la ligue est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance. La convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, ainsi que les documents amenés à être discutés lors de l'assemblée générale, sont envoyés à ses membres au moins vingt-et-un jours avant sa réunion.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, dans le respect de la politique générale de la FFBaD. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le montant de la part territoriale des licences. Elle élit les représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD dans les conditions prévues à l'article 3.4 des statuts de la FFBaD (Voir l'annexe C page 23). Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la ligue, assisté des membres du conseil d'administration. Le président peut toutefois soumettre au vote un président de séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel), lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Dans ce cas, la ligue fournit aux représentants des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Sur les autres sujets, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletin secret ou public.

Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Hormis l'élection du président devant l'assemblée générale (car il s'agit d'une décision présentée par le conseil d'administration dans le cas d'un scrutin plurinominal), il n'est pas possible de voter « contre » une personne (ou une liste) lors d'une élection. Il est possible de s'abstenir, de voter blanc ou nul mais ces votes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Il est, par ailleurs, possible de voter pour une autre personne s'il y a plusieurs candidats lors d'une élection.

Par exemple, dans une élection du conseil d'administration au scrutin plurinominal, si pour 20 places au conseil d'administration, seulement 18 personnes se présentent, elles seront toutes élues dès lors qu'elles recueillent au moins 1 voix, dans le respect de la parité.

Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la fédération et aux associations affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection des représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD doit se tenir après l'assemblée générale de la fédération, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du comité exécutif fédéral, et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Le président doit communiquer au siège de la FFBaD la liste des représentants régionaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Il informe dans les mêmes conditions la FFBaD de tout changement en cours de mandat.

L'assemblée générale fixant le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la part territoriale des licences, doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD fixant les plafonds de ces montants.

TITRE III – Administration

Section 1 – Le conseil d'administration

Article 9

La ligue est administrée par un conseil d'administration de droit commun qui possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la ligue. Il a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement des disciplines du badminton sur le territoire de la ligue.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- Il adopte et modifie les règlements des compétitions régionales ;

- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression des disciplines du badminton ;
- Il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Territorial Olympique et Sportif, l'administration régionale chargée des sports et les autres organismes régionaux ;
- Outre les commissions obligatoires fixées par l'article 18, il peut instituer des commissions dont le fonctionnement et l'organisation sont précisés dans le règlement intérieur de la ligue, ou aux articles 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFBaD ;
- Il assure le suivi de l'exécution budgétaire.

Le conseil d'administration exerce ses attributions dans la limite de l'article 1 et sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts à un autre organe.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Article 10

Le conseil d'administration est composé de 8 membres.

La présence d'un médecin au sein du conseil d'administration est facultative.

Le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFBaD ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD, d'une ligue ;
- Les salariés de la ligue.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, le jour de l'élection :

- Être licenciés à la FFBaD dans le ressort géographique de la ligue ;
- Être âgés d'au moins 16 ans ;
- Jouir de leurs droits civiques.

Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Le conseil d'administration est élu au scrutin de liste à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sur chaque liste, les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation permettant de respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme dans la limite du nombre de personnes de chaque sexe devant être élu.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

La liste arrivée en tête se voit attribuer 32% des sièges, les autres étant répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête.

La répartition des sièges au plus fort reste se déroule de la manière suivante :

- Dans un premier temps, on calcule le quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de sièges à pourvoir.
- Ensuite, on calcule le nombre de sièges obtenus par chaque liste : nombre de suffrages valablement exprimés pour chaque liste / quotient électoral. On obtient un nombre de sièges que l'on arrondit à l'entier inférieur qui est le nombre de quotient entier que peut contenir chaque liste.
- S'il reste des sièges non attribués, on procède à une répartition au plus fort reste : nombre de suffrages valablement exprimés pour chaque liste - (nombre de quotient entier que la liste peut contenir x quotient électoral).

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus suivant les règles fixées par l'article 4.5 des statuts fédéraux .

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire de la ligue Guyane de Badminton, au plus tard le 1er octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- La demande de convocation doit être motivée et comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres répondant aux conditions des articles 10 et 11 dont un président chargé, en cas de vote de la révocation, de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois suivant la révocation ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 14

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section 2 – Le président et le bureau

L'élection d'un bureau est facultative pour les ligues. La ligue fonctionnera alors avec seulement un conseil d'administration sur le modèle du comité exécutif de la FFBaD.

Article 15

Est désigné président de la ligue la personne placée en tête de la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau composé de 4 membres, le président nouvellement élu, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté.

À compter du premier renouvellement du bureau postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un conseil d'administration élu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour des suffrages valablement exprimés par le conseil d'administration. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, suivant les modalités prévues à l'article 15 des statuts.

La ligue est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction tant en demande qu'en défense, ainsi que dans toutes les instances régionales dont elle fait partie.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Le président à autorité sur le personnel appointé de la ligue.

En outre, le président à un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre au sein de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration dans

les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 16.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, soit sur convocation du président soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Le bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Dans les cas énoncés, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.

Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 10 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.

En plus des incompatibilités visées aux statuts et règlement intérieur de la FFBaD, sont incompatibles avec le mandat de président, la fonction de président d'une association sportive affiliée dans le ressort géographique de la ligue.

Dans les cas énoncés, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFBaD ou d'un club du ressort géographique d'une ligue, les fonctions de président, secrétaire général, trésorier général, vice-président de la ligue.

Est considérée comme salarié au sens des présents statuts, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Toutefois, un élu du conseil d'administration pourra exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques, pour le compte de la FFBaD, de la ligue d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne pourront pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un

mandat est considéré comme «de plein exercice» lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Section 3 – Les commissions

Article 18

Le conseil d'administration est assisté dans ses missions par des commissions territoriales. Il doit être institué au minimum :

- Une commission disciplinaire régionale, compétente en première instance sur les affaires disciplinaires relevant de son ressort territorial (cf. règlement disciplinaire fédéral) ;
- Une commission régionale d'examen des réclamations et des litiges, compétente en première instance sur les réclamations et litiges de son ressort territorial (cf. règlement d'examen des réclamations et litiges de la fédération) ;
- Une commission de ligue qui est chargée des officiels techniques (cf. règlements sportifs de la fédération) ;
- Une commission régionale qui est chargée des compétitions, et notamment de l'autorisation et de l'homologation des compétitions sujettes à ces procédures (cf. règlement des tournois de la fédération).

Les règles de fonctionnement et d'organisation de ces commissions sont fixées par les règlements auxquels il est fait référence entre parenthèses.

Le conseil d'administration peut décider de créer d'autres commissions ou groupes de travail dont il fixe la composition, les prérogatives et la durée en conformité avec l'article 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFBaD.

TITRE IV – Les ressources de la ligue

Article 19

Les ressources de la ligue sont constituées par :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les dotations allouées par la FFBaD ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 20

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La FFBaD a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la ligue.

TITRE V – Modification des statuts et dissolution

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout projet de modification des statuts doit être soumis préalablement à l'approbation de la FFBaD au moins deux mois avant l'assemblée générale de la ligue qui doit approuver les modifications.

Toute modification des statuts types des ligues par la FFBaD comportant des dispositions obligatoires entraîne l'obligation, pour la ligue, de procéder à l'intégration desdites dispositions au plus tard à la date de son assemblée générale annuelle, ou dans tout autre délai fixé par la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.

Article 22

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

L'actif net est attribué à la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération.

TITRE VI – Surveillance et règlement intérieur

Article 23

Le président de la ligue ou la personne qu'il délègue fait connaître, dans les trois mois, à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de la ligue.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFBaD et à l'administration régionale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la FFBaD par l'État.

En cas :

- De manquement aux missions et obligations attendues de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFBaD ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFBaD ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des statuts, règlements et décisions de la FFBaD ;
- Ou de non-respect des conventions ou obligations envers la FFBaD ;

Le comité exécutif de la FFBaD peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation des organes et instances dirigeantes de la ligue, en particulier le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- La suspension ou l'annulation de toute ou partie des décisions prises par la ligue ;

- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Le retrait de l'habilitation conformément aux articles 3.1 du règlement intérieur de la FFBaD ;
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 24

Le règlement intérieur a vocation à compléter et préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de la ligue décrites dans les statuts. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévaudront.

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout projet de création ou de modification du règlement intérieur doit être soumis préalablement à l'approbation de la FFBaD au moins deux mois avant le conseil d'administration de la ligue qui doit l'approuver.

Le règlement intérieur est compatible avec celui de la fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.

La rédaction d'un règlement intérieur étant facultative, à ce jour aucun règlement intérieur de la ligue n'existe.

TITRE VII – Dispositions transitoires

Article 25

Toutes les instances de la ligue élues par l'assemblée générale le 06 juin 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la ligue qui sera effectué au plus tard le 31 mars 2025, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 05 octobre 2024.

Le mandat des membres actuellement élus du conseil d'administration de la ligue est prolongé jusqu'à l'assemblée générale suivant l'assemblée générale électorale de la FFBaD procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Le mandat des représentants régionaux actuels, élus par la ligue, à l'assemblée de la FFBaD est prolongé jusqu'à l'assemblée générale de la ligue suivant l'assemblée générale électorale de la FFBaD

procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le [à préciser le jour du vote].

Le président

Le secrétaire général

[Annexes]

Ci-après des annexes :

- reprenant une partie du règlement intérieur et des statuts de la fédération française de Badminton ;
- rappelant ce que sont les instances d'une association.

Liste à titre indicatif des inéligibilités et incompatibilités de fonction

Fonction occupée	FFBaD	Ligue	Club
Président de ligue	Président Secrétaire général Secrétaire général adjoint Trésorier général Trésorier général adjoint Vice-président de la FFBaD		Président d'un club du territoire de la ligue
Président Secrétaire général Trésorier général Vice-président de la ligue	Salarié*, CTS	Salarié* de la ligue, CTS	Salarié* d'un club du territoire de la ligue
Membre du conseil d'administration de la ligue	Membre de la CSOE ou de la commission éthique et déontologie de la FFBaD, CTS	Salarié de la ligue*, CTS	
Représentant régional à l'AG ordinaire de la FFBaD	Salarié, CTS, membre du haut conseil	CTS	
Représentant régional à l'AG élective de la FFBaD	Salarié, CTS, membre du haut conseil	CTS	
Membre de l'AG de la ligue	Salarié, CTS	Salarié de la ligue, CTS	

* Exception dans la limite de trente jours par an

Rappel à titre indicatif des dispositions du règlement intérieur de la FFBaD concernant l'assemblée générale des ligues sans comité

- 4.2.2. Les représentants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :
 - De 10 à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés
 - De 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés
 - Au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.

- 4.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de l'association sportive affiliée, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.
- 4.2.4. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.
- 4.2.5. Les représentants issus de chaque association sportive affiliée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de l'association selon le barème suivant :
 - De 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés
 - Au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- 4.2.6. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

- 4.2.7. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6. des statuts.
- 4.2.8. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 représentant disposant d'1 voix.
- 4.2.9. Pour l'application des barèmes visés aux articles 4.2.2, 4.2.5. et 4.2.8, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation.

Rappel à titre indicatif des dispositions des statuts de la FFBaD concernant l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD

- 3.4.1.1. Les représentants régionaux sont élus pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, ces représentants titulaires sont remplacés par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions qu'eux. Pour une ligue nouvellement créée, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.
- 3.4.1.2. Tout représentant doit être titulaire d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire de la ligue en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de la ligue, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.
- 3.4.1.3. En cas d'empêchement du suppléant uniquement, il est admis deux procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des représentants régionaux issu d'une ligue ultramarine, il est admis que ce représentant pourra disposer des procurations de tous les représentants régionaux issus de la ligue.
- 3.4.2. Les représentants sont élus par les assemblées générales des ligues, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :
 - De 10 à 500 licenciés : 3 représentants au total
 - De 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
 - De 1 001 à 2 500 licenciés : 5 représentants au total
 - De 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés
 - Au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans visée à l'article 3.4.1.1.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 3 voix au total
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants issus de la ligue, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu.

- 3.4.3. Le comité exécutif organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la FFBaD. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

[...]

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août, à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Rappel sur les instances dirigeantes d'une association

Référence

- [Instances dirigeantes d'une association](#), Service-Public.fr, 01 mars 2023.



Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Introduction

Vous souhaitez savoir quels sont les organes d'administration d'une association et si cette dernière peut les définir librement ? Vous vous demandez quelles sont les règles imposées par la loi et quel est le rôle des statuts et/ou du règlement intérieur en la matière ? Nous vous donnons les informations utiles.

Fonctionnement de l'association

La loi de 1901 ne dit rien sur les organes administratifs d'une association.

En conséquence, une association est libre de définir ses instances de fonctionnement, leurs attributions et l'instance compétente pour la représenter vis-à-vis des tiers (c'est-à-dire des personnes extérieures à l'association).

Traditionnellement, les instances de l'association sont les suivantes :

- Assemblée générale
- Conseil d'administration
- Bureau

Toutefois, la loi impose aux personnes chargées de l'administration de l'association de [déclarer](#), au greffe des associations, les informations suivantes les concernant :

- Nom
- Profession
- Domicile
- Nationalité

Ces informations doivent être communiquées lors de la constitution de l'association. Il en est de même lors de chaque changement de dirigeants.

Assemblée générale (AG)

En principe, les statuts fixent librement la composition et les attributions de l'assemblée générale.

Les statuts et/ou un règlement intérieur ¹ fixent également la périodicité des réunions (exemple : tous les mois), les conditions de convocation, de vote, de quorum ², ...

La tenue d'une assemblée générale est **obligatoire** pour les décisions suivantes :

- Demander la [reconnaissance d'utilité publique](#)
- Satisfaire à l'obligation de fonctionnement démocratique dans les associations ayant obtenu un agrément de l'État
- Décider du devenir des biens de l'association en cas de dissolution et en l'absence de disposition statutaire à ce sujet
- Approuver les comptes annuels dans les [associations devant établir des comptes annuels et désigner au moins un commissaire aux comptes](#) et dans les associations émettrices d'obligations ³.
- Approuver le rapport du commissaire aux comptes en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte lorsque des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'association ont été relevés
- Faire bénéficier d'une exonération de TVA ⁴ les services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif rendus à leurs membres par les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée

1. En principe, une association n'a pas l'obligation d'avoir un règlement intérieur. Mais, de manière générale, il est conseillé d'en établir un pour organiser le fonctionnement quotidien de l'association.

2. Nombre minimum exigé de personnes présentes ou représentées pour qu'un vote ou une décision soit valable.

3. Association qui souhaite obtenir de l'argent et qui en échange émet un titre de créance auprès de la personne à qui elle a emprunté.

4. TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour certaines associations réglementées :

- Associations reconnues d'utilité publique
- Associations culturelles,
- Fédérations sportives agréées
- Fédérations départementales, interdépartementales, régionales
- Fédération nationale des chasseurs.

Conseil d'administration (CA)

En principe, une association n'est pas obligée de se doter d'un conseil d'administration (CA).

Toutefois, si elle est soumise à des statuts type qui le lui imposent, elle devra mettre un CA en place. Dans ce cas, les statuts définissent la composition et les attributions du CA.

Les statuts et/ou un règlement intérieur fixent également la périodicité des réunions (exemple : tous les mois), les conditions de convocation, de vote, de quorum, ...

En l'absence de précision dans les statuts, le CA est considéré comme chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Ainsi, il est chargé, entre autre, de préparer le budget, suivre son exécution, de préparer les réunions de l'assemblée générale et de mettre en œuvre ses décisions.

Bureau

Une association n'est pas obligée de se doter d'un bureau.

Lorsqu'il est mis en place, les statuts ou un règlement intérieur définissent sa composition. Le bureau se compose généralement des personnes suivantes :

- 1 président et éventuellement 1 ou plusieurs vice-présidents
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint

Les missions du bureau consistent généralement en des missions de gestion courante, définies par les statuts. Elles doivent être distinctes de celles du conseil d'administration.

Représentant légal

L'organe habilité à représenter l'association, en tant que personne morale⁵, vis-à-vis des tiers (c'est-à-dire des personnes extérieures à l'association) est en principe précisé par les statuts. Il s'agit généralement du président, mais il peut s'agir aussi d'une autre personne.

Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations,...).

Les statuts peuvent lui accorder la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association. Dans ce cas, l'organe habilité reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Textes de loi et références

- [Code civil : articles 1101 à 1111-1](#), Liberté contractuelle et dispositions générales sur les contrats
- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#), Articles 1, 5, 9
- [Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association](#), Article 1, 9, 10, 14, 15

Services en ligne et formulaires

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#), Service en ligne
- [Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#), Formulaire

5. Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple).

